

## MESSAGE D'INFORMATION GENERALE SUR LA SITUATION DE LA POLLUTION ET DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES ET SANITAIRES

Le lundi 6 août 2018

**Objet :** Episode de pollution persistant à l'OZONE (O<sub>3</sub>) pour la journée du  
Mardi 07 août 2018 – poursuite de la procédure « d'ALERTE »

**Références :**

- Arrêté interpréfectoral NR 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France
- Décision n°**2018-232 du 03 août 2018**
- Décision n°**2018-235 du 05 août 2018**
- Décision n°**2018-237 du 06 août 2018**

**Annexes :** 1/ Carte contournement de l'agglomération francilienne

2/ Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13- 2-1 de l'arrêté interpréfectoral (circulation différenciée)

Selon les données transmises par AIRPARIF, un épisode de pollution persistant à l'ozone est susceptible de se produire en Ile-de-France, le **mardi 7 août 2018**, déclenchant la procédure d'alerte du public. Les informations de AIRPARIF liées à cet épisode de pollution sont les suivantes :

| Périmètre concerné | Prévision de dépassement  | Evolution    |
|--------------------|---|--------------|
|                    | <b>Rappel :</b><br><b>Info-reco :</b> seuil >180µg/m <sup>3</sup><br><b>Alerte :</b><br><b>1<sup>er</sup> seuil :</b> >240µg/m <sup>3</sup><br><b>2<sup>ème</sup> seuil :</b> >300µg/m <sup>3</sup><br><b>3<sup>ème</sup> seuil :</b> >360µg/m <sup>3</sup> |              |
| Ile-de-France      | compris entre 180 et 210 µm/m <sup>3</sup>  | Amélioration |

En raison d'une météorologie défavorable à la dispersion des polluants émis et afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris :

**Décide la reconduction des mesures d'urgence (prévues dans les décisions n°2018-232 et n°238) par la décision n°2018-237 du 6 août 2018** jointe au présent message.

**Recommande l'application des mesures ci-dessous** ce jour et pour la journée du **mardi 7 août 2018 :**

- **Recommandations sanitaires** de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (<http://ars.iledefrancesante.fr>) :

*Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.*

*Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).*

#### **Pour les populations vulnérables et sensibles :**

- Eviter les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

#### **Pour la population générale :**

- Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.

De manière générale,

- Consulter les sites internet du ministère chargé de la santé ou de l'ARS pour plus de prévisions sur les messages sanitaires.
- Se renseigner sur la qualité de l'air ([www.airparif.fr](http://www.airparif.fr)).

- **Recommandations comportementales :**

#### Mesures applicables aux sources fixes de pollution :

- Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes.
- Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

#### Mesures applicables aux usagers de la route :

- Utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.).
- Différer les déplacements sur l'Ile-de-France.
- Respecter les conseils de conduite apaisée.
- Privilégier le covoiturage.
- Emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.).
- Utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.).

\*  
\*   \*

**Il convient enfin aux préfets de département de faire renforcer sur leur ressort :**

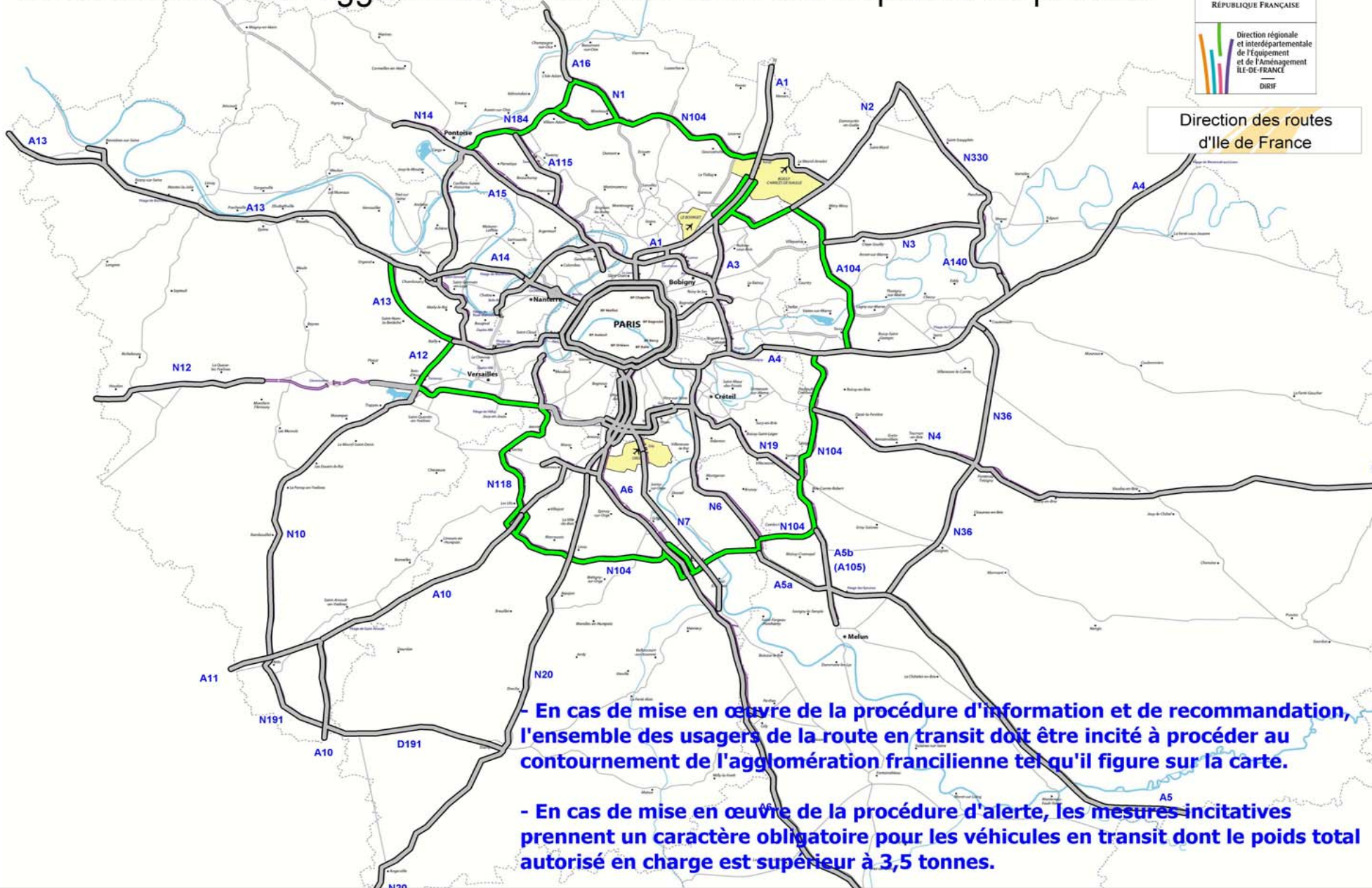
- Les contrôles liés à la mise en place de la circulation différenciée.
- Les contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.
- Les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique.
- La vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique.
- Les contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs.
- Les contrôles du respect des prescriptions des ICPE.
- Les contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

**Les Préfets de département rendront destinataires des mêmes informations et recommandations sanitaires et comportementales ci-dessus listées les présidents des conseils départementaux, les maires, les présidents d'EPCI et les professionnels concernés de leur département. Ils les mettront en ligne sur leur site Internet.**

# Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

## ANNEXE 7-1 (CF ARRETE)

Déroations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1 (circulation différenciée)

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

### **Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

### **Autres véhicules :**

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ; véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio isotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur ;
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

## **DESTINATAIRES** (CF ANNEXE 2) :

### **PRÉFECTURE DE POLICE** :

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
  - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques

### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE** :

- Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

### **CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE** :

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE** :

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

### **PRÉFECTURE DES YVELINES** :

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE** :

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE** :

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine – DRIEE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS :**

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis – DRIEE

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE :**

- Cabinet de la préfète du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne – DRIEE

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE :**

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

**AEROPORT DE PARIS :**

- Cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et d'Orly

**DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD :**

- Cabinet du directeur

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS :**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES :**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL :**

- Service de santé

**METROPOLE DU GRAND PARIS :**

- Cabinet de la présidence

**MAIRIE DE PARIS :**

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

**CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE) :**

- Cabinet de la présidence

**MÉTÉO-FRANCE :**

- Direction interrégionale d'Île-de-France,

**AIRPARIF**

**ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS :**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Vidal

**ELECTRICITÉ DE FRANCE :**

- Direction régionale

**ENGIE :**

- Direction régionale

**COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)**

**ILE-DE-FRANCE MOBILITES :**

- Cabinet de la Présidente

**LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES) :**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)**

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

**CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)  
LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

**ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE (AIRASIF)**

**TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE :**

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

- Présidence

**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME) :**

- Direction régionale



Décision n° **2018-237**

**relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France**

**Le préfet de police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;
- Vu** la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;
- Vu** la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;
- Vu** l'audioconférence des membres techniques et de la réunion du comité des élus organisées en date du lundi 6 août 2018 prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

**Considérant**, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

**Considérant** qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

**Considérant**, par ailleurs, que conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en de ça des seuils réglementaires ;

**Considérant** les prévisions d'AIRPARIF en date du lundi 6 août 2018 prévoyant un épisode de pollution persistant à l'ozone et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour le mardi 7 août 2018 ;

**Considérant**, en outre, que ce seuil a été dépassé vendredi (223 µg/m<sup>3</sup>), que, même s'il n'a pas été dépassé samedi 4 août et dimanche 5 août, la concentration en ozone est néanmoins restée élevée (respectivement 178 µg/m<sup>3</sup> et 145 µg/m<sup>3</sup>), que les prévisions du lundi 6 août et du mardi 7 août font état de la persistance du dépassement du seuil d'information, et qu'ainsi il est nécessaire de reconduire sans délai les mesures d'urgence précédemment prises pour la gestion de cet épisode ;

**Considérant** qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

#### *Mesures d'urgence reconduites*

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

### **Article 2**

#### *mesures de circulation différenciée reconduites*

En application de l'arrêté interministériel modifié du 21 juin 2016 susvisé, les mesures prises à l'article 2 de la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

### **Article 3**

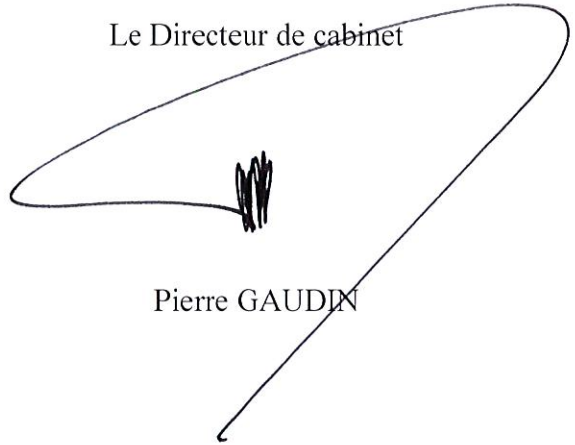
#### *Mesure d'exécution et de publication*

Les préfets de la Seine-et-Marne ; des Yvelines ; de l'Essonne ; du Val-d'Oise ; des Hauts-de-Seine ; de la Seine-Saint-Denis ; du Val-de-Marne ; le directeur de cabinet de la préfecture de Police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **lundi 6 août 2018**

Pour le préfet de police,  
préfet de la zone de défense  
et de sécurité de Paris,

Le Directeur de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail that extends downwards and to the right.

Pierre GAUDIN